

Question écrite n° 368 de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE au Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Développement durable, chargé de la Fonction publique relative à la fiscalité des demandeurs d'asile

QUESTION :

Faisant suite à la question orale que je vous ai posée au sujet du crédit d'impôt dont peut bénéficier tout contribuable en fonction du nombre d'enfants qu'il a à sa charge, j'aurais aimé vous demander ce qui suit :

Concernant le délai de prise en compte :

- 1) Quel est le délai retenu par votre administration pour qu'une personne arrivée sur le territoire belge une année puisse bénéficier d'un crédit d'impôt l'année suivante ? (existe-t-il un calcul proportionnel si cette personne arrive fin d'année par exemple ?)

En ce qui concerne les montants concernés :

- 2) Est-ce possible de connaître le nombre de personnes en attente d'une réponse à leur demande d'asile qui bénéficient d'un crédit d'impôt ?
 - a- Dans la négative, pourquoi ?
 - b- Dans l'affirmative, pourriez-vous nous communiquer le montant total annuel que représentent les crédits d'impôts versés à ces personnes sur les 5 dernières années ?

Dans l'hypothèse où le demandeur d'asile est débouté et quitte notre territoire, vous nous avez expliqué que votre administration était chargée de reverser ces sommes sur le compte à l'étranger, et si nécessaire faire les recherches pour mener ce travail à bien.

- 3) Pourriez-vous nous dire combien de personnes se sont trouvées dans cette situation ces 5 dernières années ?
 - a- Pourriez-vous nous communiquer les montants non versés ces 5 dernières années ?
 - b- Afin d'estimer au mieux la charge de travail que cela représente pour votre département, pouvez-vous nous dire combien de personnes sont affectés à cette tâche, en équivalent temps-plein ?
 - c- Pendant combien de temps une personne retournée dans son pays peut-elle réclamer le versement de son dû de l'Etat Belge ?

REPONSE :

09/10/2012, 20112012

1. Sont assujettis à l'impôt des personnes physiques en Belgique les habitants du Royaume c'est-à-dire les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques et cela jusqu'à preuve du contraire. Les demandeurs d'asile sont

également inscrits au Registre national et par conséquent ils sont tenus d'introduire une déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Si un contribuable ne réunit les conditions d'assujettissement qu'après le 1er janvier d'une année, la période imposable correspond à la partie de l'année qui précède celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et pendant laquelle les conditions d'assujettissement à l'impôt des personnes physiques ont été réunies.

Seuls les revenus réalisés ou recueillis après l'entrée en Belgique sont imposables. Le crédit d'impôt visé à l'article 134, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, n'est accordé qu'aux contribuables dont le revenu imposable globalement est inférieur à la quotité du revenu exemptée d'impôt à laquelle ils peuvent prétendre, et qui ont un ou plusieurs enfants à charge.

2. En ce qui concerne le nombre de demandeurs d'asile concernés ainsi que les montants remboursés en la matière, je vous renvoie à ma réponse à la question n° 160 posée par monsieur le député Luk Van Biesen le 27 janvier 2012 (Questions et Réponses, Chambre, 2011-2012, n° 55, p. 123).

2. Il est impossible au Service du Comptable du contentieux de déterminer le nombre de dossiers de remboursements d'impôt favorables aux demandeurs d'asile. Les dossiers nous sont transmis par les bureaux de recette concernés qui indiquent quel est le contentieux visé (succession, séparation, cession, radiation d'office, paiements sur un compte étranger, etc.), mais il n'est pas spécifiquement indiqué quels dossiers concernent des demandeurs d'asile.

Vu que cette distinction n'est pas faite, il n'est pas possible non plus de communiquer le nombre d'ETP affectés au traitement de dossiers de demandeurs d'asile. Le remboursement d'impôt qui n'est pas réclamé ou qui ne peut être donné en paiement se prescrit par cinq ans à l'avantage du trésor (sauf les cas de suspension).

Dans un nombre limité de cas, le paiement est effectué sur le compte de l'avocat qui défend leurs intérêts, puisque dans beaucoup de cas, ils ne peuvent ouvrir de compte en Belgique.

Steven VANACKERE